

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES**Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
et aides à l'agriculture biologique****Modifications des demandes d'engagements en MAEC et en agriculture biologique**

La présente note a pour objet de préciser dans quelles conditions les demandes d'aides et les demandes d'engagements en MAEC et en agriculture biologique peuvent être modifiées. Cela concerne, d'une part les dossiers de la campagne 2016, notamment à l'aide du formulaire « Dossier PAC – campagne 2016 - modification de la déclaration », d'autre part les dossiers de la campagne 2015, qui font encore l'objet de nombreuses questions. Elle clarifie également les possibilités de désengagement pour les demandes d'aides MAEC ou d'aides à l'agriculture biologique, effectuées lors des campagnes 2015 et/ou 2016.

Le terme « demande d'aide » utilisé dans la présente note désigne la demande effectuée pour une aide donnée pour la première fois, déclenchant un engagement pluri-annuel. Le terme « demande de paiement » désigne le fait de demander le versement de l'annuité MAEC ou AB à laquelle un bénéficiaire prétend suite à son engagement.

I - Contexte réglementaire

L'article 15 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 encadre les modifications apportées aux demandes après la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Pour la campagne 2016, la date limite de dépôt des dossiers PAC a été fixée au 15 juin 2016. Au-delà de cette date (et hors cas particulier des dépôts tardifs possibles jusqu'au 11 juillet 2016 inclus et donnant lieu à pénalités de retard), l'exploitant peut être amené à informer l'administration de modifications à apporter à sa demande. Ces modifications, dès lors qu'elles n'ont pas pour objet d'augmenter le montant à verser par rapport à la demande d'aide déposée initialement et qu'elles concernent uniquement les éléments du dossier de la campagne en cours, sont recevables.

De même, conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014, le demandeur peut retirer à tout moment, intégralement ou en partie, sa demande d'aides. Cette demande de retrait doit obligatoirement être effectuée par écrit.

Est notamment assimilée à un retrait de demande d'aides toute modification qui engendre une diminution du montant de paiement des aides par rapport à ce que l'exploitant aurait perçu s'il n'avait pas modifié sa demande. En particulier pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique, cela se traduit par le retrait des attributs suivants pour une parcelle : code MAEC, code « C » ou « M » pour l'agriculture biologique.

Toutefois, la demande de modification ou de retrait ne peut pas être prise en compte si l'administration a déjà informé le demandeur d'une non-conformité potentielle de la demande d'aide ou de son intention de réaliser un contrôle sur place.

II - Cas des engagements de 2015 dans le contexte de la campagne PAC 2016

Les demandes d'aides en MAEC ou à l'agriculture biologique de la campagne 2015 ne sont pas instruites à ce jour.

Les exploitants ayant demandé à bénéficier d'un nouvel engagement en MAEC ou d'une aide à l'agriculture biologique à partir de 2015 – hors cas des engagements antérieurs à 2015 et toujours en cours – ne savent donc pas quelle suite sera donnée à leur demande 2015 (demande acceptée, ou rejetée en totalité ou en partie).

Néanmoins, ils sont tenus de respecter les obligations liées au cahier des charges des mesures demandées depuis 2015 et devaient **confirmer ces engagements à l'occasion de la demande de paiement dans le dossier PAC 2016.**

La notice nationale d'information sur les aides à l'agriculture biologique et les MAEC précisait les modalités de déclaration et notamment que :

- l'absence de confirmation d'engagement sans courrier spécifique à la DDT(M) équivaut à un non-respect des engagements, avec application du régime de sanction ;
- les modifications des éléments engagés en 2015 sont susceptibles d'entraîner des remboursements et des pénalités financières.

Si un exploitant souhaite renoncer définitivement à une demande faite en 2015, il doit le faire par un courrier spécifique adressée à la DDT(M). **Se référer au IV – Cas particulier des demandes de renonciations.**

De même, pour tenir compte de l'absence d'instruction des dossiers 2015, la notice nationale d'information précisait qu'une confirmation d'engagement en 2016 d'une demande 2015 finalement non retenue, ou partiellement retenue, sera considérée comme une nouvelle demande pour la partie non retenue.

Lors de la télédéclaration de son dossier PAC en 2016, les précisions suivantes étaient en effet indiquées à l'agriculteur :

« - Si des éléments de ma demande d'aides 2015 en MAEC, agriculture biologique ou agroforesterie n'ont pas été retenus (en totalité ou partiellement), ma demande 2016 vaut nouvelle demande d'engagement de ces éléments pour une durée de 5 ans à compter de 2016.- Si des éléments de ma demande d'aides 2015 en agriculture biologique ne sont plus retenus en 2016, ma demande 2016 vaut demande d'engagement de ces éléments en maintien bio à compter de 2016. »

Le second point est spécifique aux aides à l'agriculture biologique. Il concerne les agriculteurs dont la demande d'aide aurait été acceptée en 2015, après instruction de leur dossier, et dont la durée d'engagement déterminée pour la campagne 2015 serait de 1 an.

- Si la/les parcelles étaient engagées en 2015 dans une aide à la conversion pour une durée d'un an, en 2016, elles ne sont plus éligibles à l'aide à la conversion, mais uniquement à l'aide au maintien (pour une durée de cinq ans).

- Si la/les parcelles étaient engagées en 2015 dans une aide au maintien pour une durée d'un an, en 2016, elles peuvent à nouveau être engagées dans une aide au maintien (pour une durée de un an, conformément au cadre national qui prévoit des prorogations annuelles).

Tout nouvel engagement en 2016 suite à l'application de ces règles est soumis à l'acceptation de l'Autorité de Gestion.

III - Modifications pouvant être apportées suite au dépôt des dossiers

1. Modifications de demandes d'aides déposées en 2015

Pour les dossiers de la campagne 2015 uniquement, compte-tenu des informations tardives données aux exploitants, si l'exploitant a demandé à rectifier un code MAEC ou à transformer un « M » en « C » (ou inversement) sur une parcelle qui possède déjà un attribut du même type (donc avec potentiellement un montant d'aide supérieur), sous réserve qu'il s'agisse simplement de la correction d'une erreur (code MAEC faux, coche M sur une parcelle nouvellement convertie en bio prouvée par le certificat de l'organisme certificateur, ...), la modification est tolérée.

2. Modifications des éléments présents dans la déclaration PAC sur demande de l'exploitant suite au dépôt du formulaire « Dossier PAC – Campagne 2016 – Modification de la déclaration »

Ce formulaire ne concerne que les éléments déposés dans le dossier PAC de la campagne 2016. Un exploitant souhaitant par exemple renoncer à sa demande d'engagement déposée en 2015 ne peut pas le faire par le biais de ce formulaire.

Depuis 2015, les demandes d'aides en MAEC et ou en agriculture biologique sont des attributs des parcelles. Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière sur les modifications demandées sur les parcelles et les couverts qui impacteraient ces aides sans qu'elles soient explicitement mentionnées dans les modifications demandées par les exploitants.

Les modifications possibles par le biais de ce formulaire pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique sont les suivantes :

- retrait total ou partiel d'une demande d'aides ;
- modification de la demande d'aide.

Retrait total de la demande : si l'exploitant a demandé à s'engager dans une MAEC ou à bénéficier d'une aide à l'agriculture biologique en 2016, il peut retirer cette demande par le biais de ce formulaire.

Pour que sa demande soit sans ambiguïté, il est impératif qu'il signale aussi la suppression des attributs des parcelles correspondantes et qu'il indique explicitement sur le formulaire qu'il renonce à sa demande. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de mettre en place un échange contradictoire avec l'exploitant.

Retrait partiel de la demande : l'exploitant peut retirer une partie des parcelles de sa demande d'aide 2016. Pour cela, il doit indiquer précisément les parcelles concernées sur lesquels il faut retirer les attributs correspondants.

Concernant les retraits de demandes d'aides, se référer au IV – Cas particulier des demandes de renonciations.

Modification de la demande : l'exploitant peut apporter des modifications pour rectifier sa demande. Cela peut concerner un couvert, un code MAEC, la coche « C » ou « M » pour les aides à l'agriculture biologique, le déplacement d'un attribut « MAEC » sur une autre parcelle (à surface constante ou inférieure), ... dès lors que cela n'a pas pour effet d'augmenter le montant d'aide par rapport à la déclaration initiale.

De même, si l'exploitant a demandé une aide à l'agriculture biologique et une MAEC non cumulables entre elles sur une même parcelle ou à l'exploitation, il peut rectifier sa demande pour choisir l'une des deux. En revanche, il ne peut pas par simple opportunité transformer une demande d'aide à l'agriculture biologique en MAEC ou inversement sur l'ensemble de son dossier, ni changer totalement de mesure (par exemple passer d'une mesure système à une mesure localisée ou inversement).

Si la modification de la demande d'aide est assimilable à un ajout, c'est-à-dire s'il s'agit d'ajouter des parcelles supplémentaires à la demande, ou demander à bénéficier d'une aide MAEC ou Bio sur une parcelle alors que ces attributs n'avaient pas été renseignés lors de la demande initiale, **cette modification n'est pas recevable**, sauf à redéposer un dossier avec des pénalités pour dépôt tardif (possible jusqu'au 11 juillet 2016).

En particulier, si l'exploitant a coché « non » pour la demande d'aides MAE 2007-2013 alors qu'il a encore des engagements en cours (et donc qu'il n'a pas confirmé la poursuite de ses engagements) ou qu'il a coché « non » pour la demande d'aides MAEC ou agriculture biologique 2015-2020 et qu'il n'a pas laissé l'ensemble des attributs des parcelles, toute rectification passe obligatoirement par un dépôt tardif et devient non recevable au-delà du 11 juillet 2016.

Cas particulier des modifications liées aux conséquences des inondations du printemps 2016 : se référer à la note du 7 juin 2016.

3. Modifications non demandées pouvant être apportées lors de l'instruction des dossiers

Il est rappelé que toute modification, quelle qu'elle soit, doit être tracée dans le dossier du demandeur, avec la date de la modification, le motif et le nom de la personne ayant validé la correction.

a) Les erreurs manifestes

L'article 4 du règlement (UE) n° 809/2014 autorise les corrections et ajustements d'erreurs manifestes.

La notion d'erreur manifeste ne peut pas être appliquée de manière systématique. Elle est décelée par des incohérences internes entre les éléments du seul dossier PAC déposé, et un traitement unique de la correction.

Si un cas d'erreur permet plusieurs interprétations possibles, alors il ne peut en aucun cas être considéré comme une erreur manifeste et il n'est pas possible à la DDT(M) de le rectifier sous ce régime sans échange préalable avec l'exploitant.

Quelques cas d'erreurs manifestes :

- code SHPC utilisé pour la SHP1 dans les dossiers PAC 2015 (correspond au code communiqué initialement par le BAZDA, modifié par la suite en raison des modalités de déclaration différentes de celles prévues) ;
- code territoire indiqué erroné car le code proposé initialement pour le territoire a ensuite été modifié (uniquement valable pour des codes clairement identifiés) ;
- attributs des parcelles complétés (MAEC et/ou aides à l'agriculture biologique) mais demande d'aide cochée à « non ».

b) Les incohérences assimilables aux erreurs manifestes mais nécessitant un échange avec l'exploitant

Dès lors que la DDT(M) détecte une incohérence qui ne peut pas être retenue comme erreur manifeste, elle ne peut pas modifier le dossier sans échange préalable avec l'exploitant.

Quelques cas d'incohérences nécessitant un échange avec l'exploitant :

- l'exploitant a demandé une MAEC système mais il s'avère que le code territoire et/ou mesure indiqué n'est pas le bon ou n'existe pas ;
- au vu des éléments du dossier, l'exploitation aurait dû demander l'aide à la conversion et non l'aide au maintien à l'agriculture biologique ou inversement ;
- au vu des éléments du dossier, l'exploitant n'a pas demandé la mesure système qu'il aurait dû mais est éligible à la même mesure système proposée dans le PAEC voisin ou à une mesure similaire ;
- double demande MAEC / aide à l'agriculture biologique sur une même parcelle dans le cas où ces mesures ne sont pas cumulables ;

Après échange avec l'exploitant faisant l'objet d'une traçabilité, le dossier peut être remis en cohérence.

c) Les autres incohérences nécessitant un échange avec l'exploitant

Les incohérences ne relevant pas des erreurs manifestes seront instruites selon la réglementation en vigueur avec application le cas échéant des réductions financières prévues.

d) Les désengagements de parcelles en raison du dépassement du plafond financier

Si les surfaces demandées dans une ou plusieurs mesures aboutissent à dépasser le plafond financier autorisé pour l'exploitation, il est nécessaire de supprimer de la demande MAEC/aides à l'agriculture biologique certaines parcelles afin de revenir au niveau du plafond autorisé.

Cela ne peut se faire qu'après échange avec l'exploitant, qui doit préciser les parcelles pour lesquelles il souhaite renoncer à sa demande d'aide. En effet, les cahiers des charges des MAEC et des aides à l'agriculture biologique nécessitent que les parcelles engagées soient localisées géographiquement et que la surface retenue corresponde à l'aide octroyée. La notion de parcelle engagée est par ailleurs importante car elle a des conséquences pour le montant des pénalités en cas d'écarts suite aux contrôles administratifs ou sur place.

IV - Cas particulier des demandes de renoncations

1. Retrait de demande d'aides déposée lors de la campagne 2016

Une demande d'aide déposée lors de la campagne 2016 peut être retirée à tout moment, tant qu'aucune non-conformité relative à cette demande n'a été communiquée à l'agriculteur, et qu'il n'a pas été averti d'un contrôle sur place. Pour ce faire, le demandeur doit en avvertir la DDT(M) par écrit :

- soit en utilisant le formulaire **Campagne 2016 – Modification de la déclaration » cf III. 2 ;**
- soit sur papier libre en précisant le code de la mesure concernée (code MAEC, code « C » ou « M » pour l'agriculture biologique), et le cas échéant les parcelles concernées si le retrait ne porte que sur une partie de sa demande. Du fait de la superposition des campagnes PAC 2015 et 2016, les dossiers 2015 n'ayant pas encore fait l'objet d'une instruction, l'agriculteur doit clairement indiquer que cette demande d'aide a été déposée lors de la campagne 2016.

2. Retrait de demande d'aides déposée lors de la campagne 2015

Le retrait d'une demande d'aides déposée en 2015 est toujours possible, tant qu'aucune non-conformité relative à cette demande n'a été communiquée à l'agriculteur, et qu'il n'a pas été averti d'un contrôle sur place.

Dans tous les cas, si l'agriculteur ne souhaitait pas renoncer à sa demande d'aides 2015 lors de la période de dépôt du dossier PAC, il devait impérativement confirmer son engagement lors de sa déclaration PAC 2016. Dans le cas contraire, le régime de sanctions s'appliquera pour non-confirmation des engagements (cf. *II -Cas des engagements de 2015 dans le contexte de la campagne PAC 2016*)

En 2016, il est possible que l'agriculteur ait confirmé sa demande effectuée en 2015, et qu'il souhaite finalement renoncer à cette demande d'aides postérieurement au dépôt de son dossier PAC 2016.

Dans ce cas, l'agriculteur doit impérativement en informer la DDT(M) par écrit sur papier libre en précisant le code de la mesure concernée (code MAEC, code « C » ou « M » pour l'agriculture biologique), et le cas échéant les parcelles concernées si le retrait ne porte que sur une partie de sa demande. Du fait de la superposition des campagnes PAC 2015 et 2016, les dossiers 2015 n'ayant pas encore fait l'objet d'une instruction, l'agriculteur doit clairement indiquer que cette demande d'aide a été déposée lors de la campagne 2015 et a fait l'objet d'une confirmation d'engagement en 2016.

En effet, si l'agriculteur a effectué une demande de retrait pour 2015 uniquement, sa déclaration 2016 sera considérée comme une nouvelle demande d'engagement en MAEC ou Bio pour une durée de cinq ans.

A contrario, si l'agriculteur a effectué une demande de retrait pour 2016 uniquement, le régime de sanctions s'appliquera pour non-confirmation de son engagement 2015. Si les DDT(M) constatent que certains agriculteurs sont dans cette situation, il convient de les en informer afin qu'ils notifient par écrit leur demande de retrait pour la campagne 2015.

Les demandes de retrait d'aides effectuées au titre de la campagne 2015 sont susceptibles de concerner particulièrement les MAEC mobilisant l'Indicateur de fréquence de traitement (IFT). Pour ces mesures, un modèle de courrier à adresser aux agriculteurs a été transmis par la DGPE et peut servir de base pour les cas ne concernant pas l'IFT.

Le schéma annexé à cette note synthétise les différentes obligations et possibilités en matière de confirmation des engagements ou de désengagements pour les campagnes 2015 et 2016.

Confirmation des engagements / désengagements pour les campagnes 2015 et 2016

